



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 10888

### Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation des retraites militaires ayant également effectué une deuxième carrière dans le civil. Ils peuvent, pour des remboursements au titre de l'assurance maladie, opter, soit pour la sécurité sociale militaire, soit pour le régime dont ils relèvent au titre de leur ancienne activité civile. Dans ce dernier cas, la retraite militaire qu'ils perçoivent est tout de même diminuée des cotisations sociales d'assurance maladie dont ils s'acquittent déjà au titre de leur régime civil. Auparavant, ces cotisations, faisant double emploi, faisaient l'objet d'un remboursement. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas, dans un souci d'équité, de revenir aux dispositions antérieures.

### Texte de la réponse

Les militaires en retraite qui effectuent ou ont effectué une seconde carrière dans le secteur privé acquittent, des leur radiation des cadres, deux cotisations au titre de l'assurance maladie. En effet, l'une est précomptée sur leur retraite militaire au profit du régime militaire de sécurité sociale et l'autre sur les salaires ou les retraites acquises au titre de l'activité salariée. Le remboursement de leurs frais de soins n'est bien évidemment assuré que par l'un ou l'autre de ces deux régimes. La disposition de l'article D. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui prévoyait le remboursement de la cotisation précomptée sur la pension militaire a été abrogée par le décret no 80-475 du 27 juin 1980 entre en vigueur le 1er juillet 1980. Il n'est actuellement pas envisagé de revenir sur ces dispositions qui traduisent la solidarité des militaires dans une période où les régimes de sécurité sociale connaissent des difficultés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chossy Jean-François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10888

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 février 1994, page 565

**Réponse publiée le :** 18 avril 1994, page 1916